

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## EUROCOPTER

### Hélicoptères AS 350

Carénage avant de transmission arrière (ATA 05, 53)

#### **1. MATERIELS CONCERNES**

Hélicoptères EUROCOPTER AS 350 B3 équipés de carénage avant de transmission arrière  
référéncés : - 350A 23.0032.09 avant MOD 073097  
- 350A 23.1075.00 après MOD 073097.

#### **2. RAISONS**

Cette Consigne de Navigabilité (CN) fait suite à la perte en vol de la protection thermique du carénage avant de la transmission arrière pouvant entraîner la perte de contrôle en lacet de l'hélicoptère.

La Révision 1 de cette CN avait pour but de prendre en compte la Révision 1 du Téléx Service n° 05.00.35.

La Révision 2 de cette CN a pour but de prendre en compte le remplacement du Téléx Service n° 05.00.35 par l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER AS 350 n° 05.00.35 cité en référence et d'apporter des précisions au § 1 ci-dessus.

#### **3. ACTIONS REQUISES ET DELAI D'APPLICATION**

Les mesures suivantes sont rendues impératives :

##### **3.1. Carénage référence 350A23.0032.09 (avant MOD 073097) ou avant application de la réparation n° 350-53-42-00 :**

**3.1.1.** A chaque visite après le dernier vol de la journée (visite ALF) à compter de la date d'entrée en vigueur de la Révision 2 de cette CN :

- a) Inspecter visuellement sans déposer le carénage au niveau des 6 zones de fixation de la protection thermique suivant les directives du § 2.B.2 de l'ASB cité en référence.
- b) En cas de présence de crique ou en cas de doute sur la présence de crique appliquer les § 3.1.2 a) et 3.1.2 b) ci-dessous.

**3.1.2.** Au plus tard dans les 50 heures de vol depuis la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de cette CN, puis toutes les 50 heures de vol :

- a) Après dépose du carénage, inspecter visuellement la face interne du carénage de transmission au niveau des 9 zones de fixation de la protection thermique suivant les directives du § 2.B.1 de l'ASB cité en référence.
- b) En cas de découverte de crique, avant tout vol rebuter le carénage ou procéder, si les critères définis au § 2.B.1 de l'ASB en référence sont respectés, à sa réparation suivant la fiche de réparation 350-53-42-00 (arrêt de crique et mise en place de trois renforts locaux).

**3.2. Carénage après application de la réparation n° 350-53-42-00 ou carénage référence 350A23.1075.00 (après MOD 073097) :**

**3.2.1.** A chaque visite après le dernier vol de la journée (visite ALF) depuis la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de cette CN :

- a) Inspecter visuellement le carénage au niveau des 6 zones de fixation de la protection thermique suivant les directives du § 2.B.2 de l'ASB cité en référence.
- b) En cas de propagation d'une crique existante au-delà du trou d'arrêt de crique ou de présence de nouvelle crique ou en cas de doute, avant tout vol et après dépose de ce carénage, inspecter visuellement les renforts et la face externe du carénage sous la protection thermique suivant les directives du § 2.B.1 de l'ASB cité en référence.
- c) En cas de présence de crique sur un ou plusieurs renforts ou de propagation d'une crique existante au-delà du trou d'arrêt de crique ou découverte de nouvelle crique rebuter le carénage.

**3.2.2.** Au plus tard dans les 100 heures de vol à compter de la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de cette CN, puis toutes les 100 heures de vol :

- a) Après dépose du carénage, inspecter visuellement les renforts et la face externe du carénage sous la protection thermique suivant les directives du paragraphe 2B1 de l'ASB cité en référence.
- b) En cas de présence de crique sur un ou plusieurs renforts ou de propagation d'une crique existante au-delà du trou d'arrêt de crique ou découverte de nouvelle crique rebuter le carénage.

**3.3. Carénage en rechange :**

Avant montage sur appareil d'un carénage avant 350A23.0032.09 détenu en rechange, appliquer la MOD 073097.

---

REF. : Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER AS 350 n° 05.00.35.

---

Cette Révision 2 remplace la CN 2000-340-080(A) R1 du 23/08/2000.

---

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**

**CN originale** : Dès réception de la CN  
télégraphique émise le 31 JUILLET 2000  
**Révision 1** : Dès réception à compter du 23 AOUT 2000  
**Révision 2** : 02 MARS 2002